

Lignes directrices pour un recrutement plus sûr dans le sport : contrôle, dans le respect des droits humains, des professionnel·les et des bénévoles en contact avec des enfants



Pool international d'expert·es sur un sport sûr

Lignes directrices pour un recrutement plus sûr dans le sport : contrôle, dans le respect des droits humains, des professionnel·les et des bénévoles en contact avec des enfants

Pool international d'expert·es sur un sport sûr

Édition anglaise :

*Guidelines on safer recruitment in sport:
Human rights-compliant screening of professionals
and volunteers in contact with children*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage
n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit :
« © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel : sport.epas@coe.int

Conception de la couverture et mise en page : Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPIV.

© Conseil de l'Europe, octobre 2026
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table de matières

INTRODUCTION	5
IMPORTANCE D'UN RECRUTEMENT PLUS SÛR DANS LE SPORT	7
Normes relatives à la vérification des antécédents et initiatives pertinentes du Conseil de l'Europe	9
Contrôle des professionnel·les et des bénévoles et partage d'informations dans le respect des droits humains	11
Approche à 360° d'un recrutement plus sûr	12
CONTRÔLE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	15
Vérification du casier judiciaire	15
Mesures de contrôle permanent	16
Contrôles s'appliquant aux personnes occupant des positions de confiance ou exerçant des responsabilités particulières à l'égard d'enfants	16
Restriction de l'accès à des postes impliquant des responsabilités particulières auprès d'enfants	16
Personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une mise en accusation	16
Accès aux casiers judiciaires d'autres juridictions	17
Garantie de l'exactitude des informations	17
Systèmes numériques de vérification du casier judiciaire	18
AUTRES MESURES DE RECRUTEMENT PLUS SÛR	19
Divulgence et contact des précédents employeurs	19
Divulgence et contact des organisations dans lesquelles les personnes ont été bénévoles	19
Communication d'informations concernant des comportements passés	19
Informations concernant les mesures disciplinaires dans le sport	20
Poursuites, enquêtes et mises en accusation antérieures	20
« Préoccupations de faible gravité »	20
Formation et éducation des nouveaux professionnel·les et bénévoles	20
RÉFÉRENCES	23

Introduction

1. Les présentes Lignes directrices pour un recrutement plus sûr dans le sport (« Lignes directrices ») ont pour objectif de donner des orientations aux États, aux fédérations et aux organisations sportives sur la mise en place de processus efficaces de recrutement des professionnel·les et des bénévoles travaillant avec des enfants dans le sport¹. Il convient de s'assurer que ces personnes sont capables de s'acquitter de leurs fonctions et font l'objet de contrôles adéquats dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains. La mise en place de tels processus est une mesure de prévention essentielle pour garantir un sport sûr pour les enfants. Elle permet aux organisations de montrer leur engagement envers la protection des enfants, la réduction des risques et la promotion d'une culture de la sûreté et de la responsabilité.

2. Les Lignes directrices mettent l'accent sur un recrutement plus sûr, et plus particulièrement sur la vérification des antécédents judiciaires, pour les personnes qui travaillent avec des enfants dans le domaine du sport. Cependant, il est reconnu que les enfants ne sont pas le seul groupe à risque. Il convient de faire preuve de la même prudence lors du recrutement de personnes destinées à travailler avec d'autres groupes susceptibles d'être affectés par des déséquilibres de pouvoir extrêmes, tels que, mais sans s'y limiter, les personnes handicapées et les populations migrantes.

3. Les Lignes directrices ont été élaborées par le Pool international d'expert·es sur un sport sûr du Conseil de l'Europe (« le Pool ») et servent de socle à ses travaux sur la protection des enfants dans le sport.

4. Le Pool est le point d'entrée vers une source unique d'expertise multidisciplinaire couvrant toutes les formes de violence et d'abus contre les enfants dans le sport. Il rassemble des responsables politiques, des chercheurs et chercheuses et des universitaires, des spécialistes du soutien aux personnes ayant vécu des violences, des agent·es de protection de l'enfance, des formateurs et formatrices, des consultant·es et des agent·es du changement. Il offre des possibilités d'apprentissage par les pairs, de renforcement des capacités et de facilitation des échanges entre toutes les personnes qui contribuent à prévenir et à combattre la violence et les abus envers les enfants dans le sport.

5. Le soutien du Pool est assuré par le projet « Donnons de la voix » (*Start to Talk* en anglais), projet phare de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe en matière de protection des enfants dans le sport.

Les membres du Pool d'expert·es suivant·es ont participé à l'élaboration des présentes Lignes directrices : Håvard B. Øvregård, conseiller principal, Comité olympique et paralympique norvégien et Confédération des sports (Norvège) ; Melanie Lang, enseignante spécialisée dans la protection des enfants à Edge Hill University (Royaume-Uni) ; et George Nikolaidis, psychiatre et directeur de recherche au Département de la santé mentale et de l'assistance sociale, Institut de la santé de l'enfant (Grèce).

6. Les secrétariats du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) (Comité de Lanzarote), du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), de l'Unité de protection des données du Conseil de l'Europe, du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et du Réseau de magistrat·es/procureur·es responsables du sport (Réseau MARS) ont également contribué à l'élaboration de ces Lignes directrices.

7. Le Comité de direction et le Comité consultatif de l'APES ont commenté et examiné le projet de Lignes directrices à l'occasion de la 19^e réunion annuelle de l'APES (14 et 15 mai 2025), puis les Lignes directrices ont été adoptées par procédure écrite par le Comité de direction le 4 juillet 2025.

1. Conformément à la Charte européenne du sport (2021), on entend par « sport » toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif le maintien ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition à tous niveaux.

Importance d'un recrutement plus sûr dans le sport

8. Le sport est l'une des activités récréatives les plus populaires chez les enfants et comporte de nombreux avantages pour la santé et sur le plan social. Il peut cependant être le cadre de violences et d'abus ; des études montrent que les enfants subissent différentes formes de violence dans le sport (Hartill *et al.*, 2023 ; Vertommen *et al.*, 2016). Selon l'une des études européennes de grande ampleur (Hartill *et al.*, 2023), 65 % des adultes ont indiqué avoir subi des violences psychologiques lorsqu'ils étaient enfants lors d'activités sportives organisées, 44 % des violences physiques, 37 % de la négligence, 35 % des violences sexuelles sans contact et 20 % des violences sexuelles avec contact. En outre, il existe de fortes corrélations entre le fait de subir des violences dans le cadre d'activités sportives organisées et à l'extérieur de ce cadre (Hartill *et al.*, 2023).

9. Il existe peu de travaux de recherche sur les auteurs de ces actes dans toutes les formes de sport, mais, dans les environnements sportifs organisés tels que les clubs, les données indiquent que ces personnes ont pour la plupart un statut social plus élevé que les « victimes » (à savoir des entraîneurs et entraîneuses, des membres du personnel d'encadrement, des sportifs et sportives plus âgés ayant un statut social plus élevé) (Pankowiak *et al.*, 2023 ; Vertommen *et al.*, 2017 ; Willson *et al.*, 2022). N'importe quel sportif ou sportive peut être concerné, mais les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, les sportifs et sportives de haut niveau, les personnes en situation de handicap et les personnes appartenant à une minorité ethnique, quel que soit leur âge, semblent être exposés à un risque plus élevé dans les activités sportives organisées, tout comme les femmes (Ohlert *et al.*, 2018 ; Parent *et al.*, 2016 ; Vertommen *et al.*, 2016).

10. La culture dans le milieu du sport peut également contribuer à entretenir et à normaliser la violence et les abus, et à réduire les personnes concernées au silence. Les enfants sont souvent marginalisés du fait de leur faible statut social, de leur manque de connaissances et de leur dépendance supposée, et ont beaucoup moins de pouvoir dans le sport que les adultes qui les entourent (Brackenridge, 2001 ; Lang, 2022). En outre, le respect de régimes stricts est souvent attendu dans les activités sportives organisées – participation à des entraînements intensifs, pratiques telles que la pesée et la mesure des corps, et prise de risques pour remporter le succès (Tuakli-Wosornu *et al.*, 2024). Cette situation peut entraîner des comportements malsains et nocifs, y compris des formes de violence, voire les normaliser. Les enfants peuvent également être davantage isolés des structures protectrices générales, telles que la famille, du fait de leur participation à des activités sportives. Il est donc particulièrement important que les personnes en contact avec des enfants soient aptes à travailler avec eux. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant étant au cœur de tous les instruments relatifs aux droits humains concernant les enfants, l'intérêt supérieur de chaque enfant doit être pris en compte dans toutes les actions ou décisions publiques et privées concernant les enfants, y compris dans le sport.

11. Le recrutement de personnes aptes à travailler ou à mener des activités bénévoles avec des enfants est un élément essentiel des efforts visant à protéger les enfants contre les mauvais traitements et à promouvoir leurs droits. La plupart des personnes souhaitant travailler ou mener des activités bénévoles avec des enfants sont dévouées et désireuses de faire au mieux pour les enfants qui leur sont confiés. Un processus de recrutement plus sûr et efficace permet de garantir que les personnes chargées de l'éducation, de la garde et/ou de la surveillance d'enfants disposent des capacités requises pour se conformer aux normes éthiques et professionnelles les plus strictes, et pour promouvoir une culture de la sécurité et de la responsabilité. Il contribue également à atténuer les risques de mauvais traitements pour les enfants, à renforcer la confiance entre les organisations et les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants, à protéger les organisations des risques engageant leur responsabilité et des atteintes à la réputation, et à garantir que les organisations respectent les obligations légales et réglementaires.

12. La vérification du casier judiciaire fait partie des outils permettant d'assurer un recrutement plus sûr. Il s'agit d'une vérification des antécédents judiciaires de la personne recrutée, qui consiste à rechercher son nom dans les casiers judiciaires de la police (et parfois dans d'autres bases de données) dans un pays donné (et parfois à l'étranger). Les informations obtenues sont ensuite utilisées pour déterminer si la personne est apte à exercer une fonction en particulier. Cette pratique a été mise en œuvre dans la plupart des pays du monde à diverses fins, telles que la prévention du détournement de fonds publics, le renforcement de la confiance des usagers et du public, et/ou la réduction des risques de mauvais traitements pour les enfants et/ou les adultes vulnérables (Manthorpe et Lipman, 2015 ; Lang et Papaefstathiou, 2021).

13. Le respect des droits humains se réfère à la conformité aux normes juridiques et éthiques et aux normes internationales qui protègent les droits fondamentaux et les libertés de toutes les personnes. Aux fins des présentes Lignes directrices, il s'agit de veiller à ce que les procédures traitent toutes les personnes avec dignité et respect et à ce qu'elles n'entraînent pas de violation des droits humains. Par conséquent, ces Lignes directrices reconnaissent l'importance de respecter les droits humains des personnes faisant l'objet de vérification pour un recrutement plus sûr, notamment de vérification du casier judiciaire, dans l'objectif d'assurer le respect de la vie privée, l'équité et la possibilité de se réinsérer. Dans le cadre d'un recrutement plus sûr visant à protéger les populations vulnérables des mauvais traitements, il s'agit de veiller à ce que les procédures soient raisonnables et proportionnées. Les approches devraient par conséquent protéger la vie privée de la personne et promouvoir l'équité, la transparence et l'égalité.

14. Les personnes ont le droit d'être informées de la vérification de leurs antécédents, de donner leur consentement et de comprendre pourquoi elles font l'objet d'une vérification, comment les informations seront utilisées, qui aura accès aux informations et quelles sont les conséquences potentielles des résultats pour elles. Elles ont également le droit de ne pas faire l'objet d'une divulgation d'information injustifiée, d'accéder à leur propre casier judiciaire et de contester son exactitude ou d'intenter un recours si elles estiment que des informations sont incorrectes ou incomplètes. Les informations recueillies dans le cadre des procédures de recrutement plus sûr et de la vérification du casier judiciaire sont sensibles, et il convient de respecter le droit de la personne à la vie privée. Les données recueillies devraient être utilisées aux seules fins prévues et ne devraient jamais être utilisées de manière injuste pour discriminer une personne.

15. Il existe peu de données concernant l'efficacité de la vérification du casier judiciaire, mais des éléments montrent que, en Angleterre et au pays de Galles, des personnes reconnues coupables d'infractions se sont vu refuser l'accès à des postes en contact avec des enfants après vérification de leur casier judiciaire (BBC News, 2014). La mise en œuvre de vérifications a également un effet dissuasif (Lang et Papaefstathiou, 2021). Par conséquent, leur utilisation a été jugée « plus fiable et judicieuse que le seul recours au jugement professionnel » (Bureau du Procureur général de l'État d'Australie méridionale, 2016 : 538).

16. En raison de son utilité dans le cadre de stratégies de protection des enfants, la vérification du casier judiciaire a été intégrée dans de nombreuses normes internationales, dans le domaine du sport comme dans d'autres domaines. On peut notamment citer les normes du Conseil de l'Europe (la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote (2007) et « Le sport pour tous : trait d'union pour des sociétés plus fortes » (2022)) ; les normes des Nations Unies (Commentaire général n° 13, 2011), du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, 2011), ainsi que les critères figurant dans les Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport (Groupe de travail international pour la protection des enfants dans le sport, 2016).

17. Par conséquent, en application de la disposition de la Convention de Lanzarote selon laquelle les personnes amenées à avoir des contacts réguliers² avec des enfants devraient faire l'objet de contrôles permettant de s'assurer qu'elles n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, les présentes Lignes directrices traitent principalement de la vérification du casier judiciaire dans les fédérations et organisations du sport organisé.

18. Étant donné que la vérification du casier judiciaire ne permet pas de repérer les primodélinquant-es ou les délinquant-es n'ayant pas encore été détectés (Lang et Papaefstathiou, 2021), les Lignes directrices reconnaissent que l'adoption d'un ensemble de mesures supplémentaires – pouvant être décrites comme une approche à 360° du recrutement plus sûr – constitue un aspect essentiel des bonnes pratiques visant à protéger les enfants des mauvais traitements et à promouvoir leurs droits. Ces mesures peuvent être prises

2. La Convention de Lanzarote ne définit pas ce qui constitue des « contacts réguliers ». Cependant, le rapport explicatif indique que l'obligation de contrôle vise les personnes « dont les fonctions comprennent des contacts réguliers avec des enfants, ainsi que les personnes qui peuvent se trouver occasionnellement en contact avec des enfants », disponible ici <https://rm.coe.int/16800d3891>

avant, pendant et après le recrutement, et comprennent la réalisation d'autres vérifications des antécédents et de la personnalité du postulant ou de la postulante, la formation des nouvelles recrues, des périodes d'essai ainsi qu'une formation et un encadrement efficaces faisant partie intégrante d'une culture axée en permanence sur la protection et la vigilance.

19. De même, les personnes chargées de recruter les membres du personnel et/ou les bénévoles ont l'obligation d'assurer un processus de recrutement sûr, transparent et équitable pour toutes et tous. Les organisations devraient donc disposer de politiques claires pour traiter les sujets de préoccupation soulevés lors de la vérification du casier judiciaire et/ou d'autres activités visant à assurer un recrutement plus sûr, ainsi que de politiques pour traiter les sujets de préoccupation identifiés pendant l'emploi.

20. Les présentes Lignes directrices reconnaissent également que le contexte socioculturel particulier du sport organisé pose certaines difficultés en matière de mise en œuvre de processus de recrutement plus sûr. La nature internationale du sport organisé, qui entraîne une mobilité des entraîneurs et entraîneuses et des autres personnels et bénévoles du sport d'un pays, d'une région ou d'une discipline sportive à l'autre, ainsi que la dépendance des fédérations et organisations sportives envers les bénévoles, notamment au niveau local, donnent lieu à des difficultés en matière d'efforts de recrutement plus sûr et de vérification du casier judiciaire. Il n'existe pas toujours de mécanisme permettant d'accéder aux antécédents judiciaires d'une personne d'origine étrangère ou ayant vécu à l'étranger. Lorsqu'un tel mécanisme existe, les personnes représentant des fédérations et organisations sportives peuvent rencontrer des difficultés à accéder à ces informations (et à toute information relative aux antécédents), car elles ont rarement le statut nécessaire. En outre, il se peut que certains comportements contraires aux politiques sportives ne soient pas suffisamment graves pour constituer des infractions pénales et ne soient donc pas inscrits au casier judiciaire, alors que ces informations seraient utiles aux décisions de recrutement à de nouvelles fonctions salariées ou bénévoles dans le sport organisé.

21. Les périodes d'inactivité dans les antécédents professionnels et bénévoles sont souvent plus fréquentes dans le domaine du sport, il convient donc de prendre des décisions sur la manière d'appréhender cette question. Le temps et l'argent nécessaires à certaines mesures de recrutement plus sûr et à la vérification du casier judiciaire peuvent représenter un lourd fardeau pour les organisations sportives, en particulier pour les organisations locales et/ou faisant appel à des bénévoles, qui ont souvent peu de temps, de financements et d'expertise en matière de protection.

22. Malgré ces défis, la vérification du casier judiciaire est d'une telle utilité pour la protection des enfants que les États et les fédérations et organisations sportives sont vivement engagés à collaborer afin d'atténuer les difficultés et de faciliter des processus de recrutement plus sûr qui soient efficaces, équitables et transparents pour toutes et tous. Il est recommandé aux États d'harmoniser les normes et les procédures dans la mesure du possible.

23. Les présentes Lignes directrices sont destinées aux États et aux fédérations et organisations sportives menant des activités sportives avec des enfants, que ce soit dans un cadre formel organisé ou dans un cadre plus informel. On entend par « enfant » « toute personne âgée de moins de 18 ans » (Convention de Lanzarote, article 3.a).

Normes relatives à la vérification des antécédents et initiatives pertinentes du Conseil de l'Europe

24. La protection des enfants contre la violence et les abus est une priorité du Conseil de l'Europe. Dans le domaine du sport, l'APES travaille depuis des années sur la question d'un recrutement plus sûr dans le sport organisé, notamment sur la vérification du casier judiciaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, d'autres normes du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales.

25. La Convention de Lanzarote est le principal instrument visant à assurer la protection des enfants contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels, et mentionne les activités sportives parmi les secteurs dans lesquels des personnes sont amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants. Elle mentionne explicitement la nécessité de vérifier le casier judiciaire à l'article 5 (Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants) :

« Article 5.3 : Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. »

26. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote vise à faciliter l'application de la convention. Le paragraphe 57 clarifie l'article 5.3 de la convention comme suit :

« 57. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de veiller à ce que les candidats aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants fassent, avant tout recrutement, l'objet d'un contrôle visant à établir qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Dans certains États membres, cette obligation s'applique également aux activités bénévoles. La mention « conformément à son droit interne » permet aux États de mettre en œuvre cette disposition d'une manière qui soit compatible avec leur législation, en particulier les dispositions concernant la réadaptation et la réinsertion des délinquants. En outre, cette disposition ne vise pas à porter atteinte aux dispositions spécifiques de la législation des États dont le droit prévoit l'effacement des condamnations du casier judiciaire après un certain temps. »

27. Le Comité de Lanzarote, l'organe mis en place pour suivre la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, a formulé dans son 2^e rapport de mise en œuvre (« La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les stratégies ») les recommandations pertinentes suivantes (p. 39) :

« Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui limitent le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui sont en contact régulier avec des enfants ; (recommandation 19)
- ▶ invite les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels qui sont en contact régulier avec des enfants (c'est-à-dire pas uniquement lors de la procédure de recrutement) ; (recommandation 20)
- ▶ invite les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les bénévoles participant à des activités supposant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire pas uniquement lors de la procédure de recrutement). (recommandation 21) »

28. L'article 19, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose que :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Selon l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant, le droit de l'enfant à être protégé de toute forme de violence couvre explicitement les entraîneurs et entraîneuses sportifs (paragraphe 33) en tant que personnes ayant la charge d'enfants, ainsi que les structures sportives (paragraphe 34) et les clubs sportifs (paragraphe 42) en tant que structures de protection couvertes par l'article 19.

29. Dans le domaine du sport, l'initiative « Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport », dirigée par l'UNICEF, aide les organisations à assumer les responsabilités énoncées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant visant à protéger les enfants des mauvais traitements provoqués par leur personnel, leurs activités, leurs opérations et leurs partenaires. Conformément à la mesure 6 (Recruter, former et communiquer), le processus de recrutement inclut un entretien, des références sur la personnalité/l'emploi et une vérification des antécédents conformément à la législation locale. Les « Mesures internationales de prévention en faveur des enfants dans le sport » ont inspiré les fondements de la protection des enfants dans les environnements sportifs (*Building Blocks to keep children safe in sport environments*) élaborés dans le cadre du projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe pour la protection des enfants dans le sport (Child Safeguarding in Sport). Le fondement 8 (Systèmes de recrutement sûrs) prévoit entre autres la mise à disposition du casier judiciaire et d'autres vérifications des antécédents aux organisations sportives pour les fonctions (rémunérées ou bénévoles) amenant à travailler avec des enfants dans le sport. La méthode du projet « *Child Safeguarding in Sport* » a ensuite été appliquée au projet « Donnons de la voix » de l'APES.

30. En outre, la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la Convention) définit d'autres droits universels et comprend plusieurs articles pertinents pour le domaine du sport (à savoir le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé, le droit au respect de la vie privée et familiale, l'interdiction de la discrimination et le droit à l'éducation, entre autres). La Cour européenne des droits de l'homme a développé une riche jurisprudence

dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs contre les abus sexuels³ et d'autres formes de violence, en particulier au titre de l'article 3 de la Convention (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

31. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 210, Convention d'Istanbul) est également pertinente dans le domaine du sport. L'article 14, paragraphe 2, étend l'obligation de promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés quant au genre, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles au sein des structures de sport et de loisirs, entre autres. Par ailleurs, la convention érige en infraction pénale la violence psychologique, physique et sexuelle, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, entre autres (articles 33, 35, 36 et 39).

32. Le 3 juin 2021, le Comité consultatif de l'APES a organisé un webinaire sur la vérification du casier judiciaire comme outil de protection des enfants dans le sport. Un enregistrement est disponible en ligne⁴, ainsi que les présentations en anglais du webinaire.

33. La Résolution « Le sport pour tous : nous unir pour des sociétés plus fortes », adoptée lors de la 17^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue à Antalya (Türkiye) le 26 octobre 2022, invitait l'APES à :

« [...] se mobiliser avec ses États membres, le mouvement sportif et les autres parties prenantes concernées pour [...] continuer à soutenir les États et les organisations sportives dans la conception et la mise en œuvre de politiques de protection des enfants en tenant compte des conventions du Conseil de l'Europe contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants, la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment dans le cadre de l'initiative « Donnons de la voix » visant à mettre fin à la violence et aux abus envers les enfants dans le sport, et soutenir les travaux exploratoires sur le partage, conforme aux droits de l'homme, d'informations sur les casiers judiciaires et disciplinaires du personnel et des bénévoles travaillant avec des enfants dans le contexte du sport ».

34. En réponse à ces obligations, l'APES a organisé, dans le cadre du Forum sur le sport et les droits humains qui s'est tenu le 30 juin 2023, une table ronde sur les échanges internationaux d'informations. Des expert-es de différentes disciplines ont examiné les difficultés relatives à la protection des données dans les flux de données transfrontières, notamment dans le cadre de la protection des enfants. Les informations de ce forum sont disponibles en ligne⁵.

35. La question de la vérification du casier judiciaire des personnes salariées et des bénévoles travaillant avec des enfants dans le sport organisé a également été abordée par le Pool international d'expert-es sur un sport sûr du Conseil de l'Europe le 5 décembre 2023 et le 3 décembre 2024 à Strasbourg.

36. Plusieurs facteurs dans le sport organisé peuvent faire obstacle à la mise en place d'un sport et d'un recrutement plus sûrs. Nombre d'entre eux ne concernent pas que le sport, mais sont également présents dans d'autres activités de loisirs pour les enfants et les jeunes, ainsi que dans des environnements tels que les établissements scolaires, les crèches, etc. Les facteurs ayant une incidence particulière sur le recrutement plus sûr sont mentionnés ci-dessous.

37. Les activités sportives mobilisent à la fois du personnel professionnel/salarié et des bénévoles qui ont des contacts réguliers avec les enfants. La proportion de personnes dans chaque type de rôle varie d'un État à l'autre et d'un sport à l'autre. Les mesures permettant un recrutement plus sûr dans le sport doivent donc couvrir le personnel professionnel/salarié et les bénévoles, et tenir compte du fait que les personnes peuvent passer d'une catégorie à l'autre.

3. Dans un arrêt novateur (*X et autres c. Bulgarie*, 2021), la Grande Chambre de la Cour s'est explicitement référée à l'article 18, par. 1.b), deuxième point, de la Convention de Lanzarote, qui définit l'infraction d'abus sexuel sur un enfant, entre autres, comme « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ».

4. Disponible ici : [Webinaire « La vérification du casier judiciaire comme outil de protection des enfants dans le sport », 3 juin 2021](#).

5. Disponible ici : [Donnons de la voix \(Start to Talk\)](#).

Contrôle des professionnel·les et des bénévoles et partage d'informations dans le respect des droits humains

38. Le partage d'informations relatives au casier judiciaire ou de toute autre information pertinente concernant des professionnel·les ou bénévoles, futurs ou existants, doit respecter les droits humains ainsi que la réglementation nationale et internationale pertinente en matière de protection des données.

39. Les stratégies d'un recrutement plus sûr ne sont qu'une des nombreuses mesures nécessaires à la promotion d'un environnement sportif plus sûr. Les autres mesures comprennent : un cadre politique national de protection dans le sport ; des partenariats (entre les organisations sportives, les organes gouvernementaux et d'autres organisations ayant une expertise pertinente, telles que les organisations de la société civile travaillant auprès de victimes de violences à l'égard des femmes ou des enfants et/ou de maltraitance des enfants) ; des stratégies, des structures et des procédures visant à traiter les sujets de préoccupation ; et des mesures de conseil et de soutien, d'éducation et de formation à l'intention de toutes les personnes impliquées dans des activités sportives, y compris les enfants.

Approche à 360° d'un recrutement plus sûr

40. La vérification du casier judiciaire est une forme de vérification des antécédents, mais ne suffit pas à elle seule. Les fédérations et organisations sportives devraient suivre l'ensemble du processus de recrutement plus sûr, qui comprend les éléments suivants :

- ▶ une description claire de la fonction : celle-ci devrait souligner les responsabilités de la fonction en matière de protection et refléter l'engagement de l'organisation envers la protection des enfants. Elle devrait également mentionner les procédures en vigueur pour assurer un recrutement plus sûr. En outre, la description de poste devrait comprendre des déclarations affirmant l'engagement de l'organisation à assurer l'équité, la transparence, l'égalité et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel pour toutes les personnes ;
- ▶ un contrôle des documents d'identité : pour confirmer l'identité des candidats ;
- ▶ un contrôle de l'autorisation de travail : pour confirmer le droit des candidats à travailler légalement dans le pays (pour les fonctions rémunérées) ;
- ▶ un contrôle du certificat de naissance : pour confirmer si un·e candidat·e a modifié son nom depuis sa naissance (il convient d'effectuer des vérifications du casier judiciaire pour le nom précédent et le nom actuel) ;
- ▶ une vérification des antécédents judiciaires : notamment pour les longues périodes passées à l'étranger ;
- ▶ des références professionnelles : détaillées et actualisées, comprenant des informations sur la conduite du/de la candidat·e, le dossier disciplinaire, l'aptitude et la capacité à travailler avec des enfants, ainsi que la connaissance et la compréhension de la protection des enfants (les informations fournies doivent donc être plus exhaustives qu'une simple vérification des emplois précédents). Ces références devraient être vérifiées auprès de l'organisation qui les a fournies. S'il n'est pas possible d'obtenir des références couvrant l'intégralité de la période d'emploi, il convient d'obtenir et de vérifier au moins une référence sur la personnalité ;
- ▶ la possibilité pour les candidats de dévoiler des informations : pour leur donner la possibilité de dévoiler de manière confidentielle toute condamnation, enquête ou sanction disciplinaire pertinente. Pour assurer le respect de la vie privée, ces informations ne devraient être demandées qu'aux personnes présélectionnées ou retenues ;
- ▶ une vérification des qualifications et formations : pour confirmer les qualifications et les formations des candidats (lorsqu'elles sont pertinentes pour la fonction) ;
- ▶ un entretien : un entretien en personne devrait être réalisé avec toutes les personnes sélectionnées pour déterminer leur capacité à exercer la fonction, sur la base de critères transparents, justifiables et objectifs ;
- ▶ une évaluation des risques (psychosociaux⁶) pour déterminer les risques éventuels associés aux candidats et à la fonction ;
- ▶ des contrôles après entretien : il convient d'informer les candidats retenus que l'offre est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des procédures de recrutement plus sûr.

6. Par exemple pour évaluer les limites professionnelles et les comportements des personnes candidates envers les enfants, leur compréhension des responsabilités en matière de protection, leurs valeurs personnelles, etc.

41. Les informations recueillies pendant l'intégralité du processus de recrutement plus sûr doivent être traitées avec attention et de manière équitable, conformément à la législation relative à la protection des données et au droit du travail, le cas échéant. Il convient d'informer les personnes candidates de l'ensemble des procédures de recrutement plus sûr avant le dépôt de leur candidature afin qu'elles comprennent quelles informations leur seront demandées et pourquoi, et ce qui sera attendu d'elles à chaque étape. Elles devraient également être informées de la manière dont ces informations seront utilisées, des personnes qui y auront accès et des conséquences éventuelles des résultats pour elles.

42. Les fédérations et organisations sportives devraient toujours suivre l'ensemble des procédures de recrutement plus sûr. La vérification du casier judiciaire ne devrait jamais être l'unique forme de contrôle pour les postes/fonctions impliquant des contacts avec des enfants ou des responsabilités à l'égard d'enfants. Les États devraient déterminer la meilleure manière de mettre en œuvre l'ensemble des mesures du processus de recrutement plus sûr.

43. Il est admis qu'il existe une grande diversité au sein des fédérations et organisations sportives, et que les organisations locales s'appuient principalement sur des bénévoles et disposent de ressources (financières et humaines) limitées. Le processus de recrutement plus sûr devrait donc être raisonnable et proportionné, et prendre en compte les circonstances particulières, tout en respectant également les droits humains des enfants et des personnes recrutées. Les fédérations et organisations sportives devraient pouvoir suivre l'ensemble du processus de recrutement plus sûr d'une manière qui perturbe le moins possible leurs activités et qui ne les oblige pas à faire appel à des professionnel·les pour les aider.

Contrôle des antécédents judiciaires

Vérification du casier judiciaire

44. La vérification du casier judiciaire est une mesure préventive de contrôle des personnes candidates à des fonctions impliquant des contacts avec des enfants. Elle peut permettre d'empêcher des personnes ayant des antécédents (connus) de violence et/ou d'abus d'accéder aux enfants, d'aider les organisations à évaluer le niveau de risque posé par une personne, d'assurer le respect des normes internationales en matière de protection et de montrer un engagement à créer des espaces sûrs pour les enfants. Cependant, de telles vérifications ont leurs limites et doivent être appliquées en complément d'autres mesures de recrutement plus sûr et de protection dans le sport.

45. Il convient de prendre des dispositions et de mettre en place des systèmes permettant de vérifier le casier judiciaire des personnes candidates à des fonctions impliquant des contacts réguliers avec les enfants dans le domaine du sport afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (article 5.3 de la Convention de Lanzarote). Les États devraient également envisager d'étendre cette disposition à certaines infractions non sexuelles qui sont ou pourraient être jugées incompatibles avec des contacts réguliers avec des enfants (par exemple les infractions violentes).

46. Les personnes chargées du recrutement à des fonctions bénévoles ou rémunérées impliquant des contacts réguliers avec des enfants doivent pouvoir s'appuyer sur des dispositions légales pour demander ou effectuer des vérifications du casier judiciaire. Les États devraient réfléchir à la manière d'assurer et de faciliter les vérifications du casier judiciaire, et veiller à ce que ces procédures puissent être utilisées dans le domaine du sport. Les fédérations et organisations sportives devraient veiller à ce que ces dispositions et mesures soient appliquées. Ces mesures doivent couvrir les activités bénévoles et les bénévoles ainsi que les fonctions rémunérées.

47. Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la vérification des antécédents judiciaires ou de mesures de recrutement plus sûr doit être conforme à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier pour tous les États membres du Conseil de l'Europe, les principes et règles établis par [la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel \(STE n° 108\)](#) et son protocole d'amendement (STCE n° 223, Convention 108+). En particulier, le traitement doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité, de limitation des finalités, de base juridique du traitement, de qualité des données et de minimisation des données, ainsi que les règles relatives au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, à la sécurité des données, à la transparence, à la responsabilité des contrôleurs du traitement des données, aux droits des personnes concernées et au contrôle externe indépendant.

48. Le transfert de données à caractère personnel d'une juridiction à une autre devrait être conforme à l'article 14 de la Convention 108+⁷, qui prévoit la possibilité pour les États appartenant à une organisation régionale telle que l'Union européenne de respecter également des règles de protection harmonisées définies par cette organisation. Lorsque le transfert se produit entre juridictions, mais que la législation nationale ne garantit pas une protection adéquate des données à caractère personnel, les [clauses contractuelles types](#) élaborées par le Comité de la Convention 108 peuvent être utilisées ou servir de référence.

7. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, « [u]ne Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale ».

Mesures de contrôle permanent

49. Pour s'assurer que les personnes en contact régulier avec des enfants, qu'il s'agisse de professionnel·les ou de bénévoles, n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, il ne suffit pas de mettre en place des mesures de contrôle uniquement lors de la prise de fonctions de la personne. En effet, des personnes peuvent être condamnées après avoir commencé leur activité sans que la fédération ou l'organisation sportive concernée en soit informée. Des mesures de contrôle permanent sont donc nécessaires (pas uniquement lors du processus de recrutement), comme recommandé par le Comité de Lanzarote dans les recommandations 20 et 21 de son 2^e rapport de mise en œuvre⁸.

50. Les États devraient examiner la manière dont ils assurent le contrôle permanent des personnes en contact régulier avec des enfants dans le sport. Ils devront peut-être adopter des dispositions légales spécifiques en plus des dispositions prévoyant la vérification du casier judiciaire lors du recrutement à de nouvelles fonctions salariées ou bénévoles. Les fédérations et organisations sportives devraient veiller à ce que ces dispositions soient appliquées. Elles pourraient également envisager de demander un certificat de casier judiciaire vierge (dans les pays où ce document existe).

Contrôles s'appliquant aux personnes occupant des positions de confiance ou exerçant des responsabilités particulières à l'égard d'enfants

51. Certains États ont mis en place des vérifications du casier judiciaire/des certificats de casier judiciaire⁹, qu'il est possible de demander aux personnes ou de demander à leur sujet dans le cadre des procédures de contrôle s'appliquant aux fonctions professionnelles ou bénévoles dans lesquelles la personne occupe une position de confiance ou exerce des responsabilités particulières à l'égard d'enfants. Il s'agit de vérifications du casier judiciaire limitées à certaines infractions qui sont ou pourraient être jugées incompatibles avec ces fonctions.

52. Dans de nombreux cas, les fédérations et organisations sportives n'ont pas l'expertise et/ou la capacité nécessaires pour examiner personnellement l'intégralité des antécédents judiciaires d'une personne et déterminer son aptitude à exercer une fonction sur cette base. Les vérifications du casier judiciaire/des certificats de casier judiciaire permettent d'assurer le contrôle de routine des professionnel·les et des bénévoles de manière réalisable.

53. Certains États n'obligent pas les fédérations et organisations sportives à procéder à des vérifications du casier judiciaire lorsqu'elles recrutent des professionnel·les et/ou des bénévoles amenés à avoir des contacts réguliers avec des enfants. Les États qui ne prévoient pas cette obligation actuellement doivent l'introduire.

Restriction de l'accès à des postes impliquant des responsabilités particulières auprès d'enfants

54. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour qu'une personne ayant été condamnée pour violences et abus sexuels soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour que les informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour ce type d'infraction ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales soient transmises conformément à la législation nationale (pour les États membres de l'Union européenne, il s'agit d'une obligation prévue dans la [Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie](#)).

Personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une mise en accusation

55. Les personnes faisant l'objet d'une enquête ou ayant été mises en accusation pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants devraient être empêchées d'exercer des fonctions impliquant des contacts réguliers avec des enfants ou des responsabilités à l'égard d'enfants tant que l'enquête ou la mise en accusation est en cours. Le certificat de casier judiciaire ou les informations fournies à l'issue d'une

8. <https://rm.coe.int/2d-rapport-de-mise-en-oeuvre-la-protection-des-enfants-contre-les-abus/16808dd9d3>

9. La vérification du casier judiciaire signale (le cas échéant) certaines infractions (souvent spécifiées) inscrites au casier judiciaire d'une personne, tandis que le certificat de casier judiciaire certifie qu'aucune infraction pertinente n'est inscrite au casier judiciaire de la personne.

vérification du casier judiciaire devraient donc indiquer si la personne fait l'objet d'une enquête ou d'une mise en accusation pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

56. La présomption d'innocence doit, dans ce cas, être prise en compte comme un principe général du droit, mais, aux fins de la protection des enfants, il est recommandé de prendre les mesures qui sont à la fois nécessaires et appropriées.

57. Les États devraient également envisager d'étendre cette disposition à certaines infractions non sexuelles qui sont ou pourraient être jugées incompatibles avec des contacts réguliers avec des enfants (par exemple les infractions violentes). Cette disposition devrait également s'appliquer aux contrôles effectués après la phase de recrutement (tels que les vérifications régulières du casier judiciaire/des certificats de casier judiciaire (dans les pays où ce document existe)).

Accès aux casiers judiciaires d'autres juridictions

58. Les activités et les compétitions sportives peuvent être internationales, tout comme les possibilités de travail s'offrant aux personnes ayant des aptitudes et des compétences dans ce domaine. Par conséquent, les entraîneurs et entraîneuses et les autres professionnels peuvent postuler à des fonctions en dehors de leur pays ou région d'origine. La vérification du casier judiciaire doit donc couvrir de multiples juridictions pour être le plus efficace possible. L'actuelle absence de procédures permettant de réaliser des vérifications transfrontières des casiers judiciaires dans de nombreuses juridictions représente un obstacle considérable à la mise en place de procédures fiables permettant d'assurer un recrutement plus sûr.

59. Le Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records Information System-ECRIS) – un système décentralisé qui permet aux tribunaux nationaux d'échanger des informations concernant les condamnations antérieures entre États membres de l'Union européenne – pourrait être utile à cet effet. Le Système européen d'information sur les casiers judiciaires-ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) met à disposition un système similaire pour les pays non-membres de l'Union européenne et les organisations internationales, qui pourrait également être utile. Les États devraient déterminer s'il convient d'autoriser d'autres organes, tels que les organisations sportives, à utiliser ces systèmes, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

60. Lorsqu'elles procèdent à la vérification du casier judiciaire, les fédérations et organisations sportives devraient idéalement avoir accès à l'ensemble des informations existantes sur les antécédents juridiques d'une personne, y compris aux informations disponibles dans d'autres pays. Cela n'est malheureusement pas toujours possible à l'heure actuelle : si certains pays disposent de procédures permettant aux organisations d'obtenir une vérification du casier judiciaire pour une personne étrangère ou ayant vécu à l'étranger, ce n'est pas le cas dans de nombreux pays. Il existe cependant des mesures complémentaires pouvant être prises pour aider les fédérations et organisations sportives à vérifier qu'une personne est apte à travailler ou à exercer des activités bénévoles avec des enfants (voir paragraphe 40).

61. Les États (ou l'organe national compétent) devraient envisager des moyens de communiquer les informations relatives aux antécédents judiciaires d'une personne à des fédérations et organisations sportives en dehors de leur juridiction. Ils peuvent envisager de fournir des informations en ligne (peut-être dans plusieurs langues très répandues au niveau international) sur les modalités d'accès aux informations relatives aux casiers judiciaires détenues dans leur juridiction conformément à la législation applicable. Tout document dans une langue autre que la (les) langue(s) officielle(s) de l'État dans lequel il a été demandé devrait être traduit par un traducteur ou une traductrice agréé(e).

Garantie de l'exactitude des informations

62. Pour assurer le respect de la vie privée, l'accès aux résultats de la vérification du casier judiciaire/des certificats de casier judiciaire devrait être restreint. Les informations issues de la vérification du casier judiciaire étant considérées comme des « données sensibles » en termes de protection des données, il convient de mettre en place des garanties particulières concernant l'accès à ces informations. La responsabilité d'obtenir une vérification du casier judiciaire/un certificat de casier judiciaire incombe à la personne concernée (c'est-à-dire à la personne recrutée pour la fonction) et non à l'organisation qui recrute. Il incombe ensuite généralement à la personne de décider de communiquer ou non le résultat de sa vérification/son certificat à la fédération ou à l'organisation sportive concernée. Les fédérations et organisations sportives doivent disposer de procédures permettant de traiter de manière équitable et transparente toute personne qui ne souhaite pas dévoiler ces informations. Ces personnes doivent en être informées au préalable.

63. Les États devraient envisager des moyens de garantir l'exactitude des informations communiquées par la personne dans le respect des droits humains.

Simplification des démarches administratives pour toutes les parties concernées

64. Un système de vérification du casier judiciaire efficace devrait être proportionné et limiter les démarches administratives incombant aux fédérations et organisations sportives et aux personnes recrutées. Les États devraient envisager des moyens de réduire la bureaucratie et de faciliter les démarches pour toutes les parties devant demander, recevoir et effectuer des vérifications du casier judiciaire.

Systèmes numériques de vérification du casier judiciaire

65. Les systèmes numériques peuvent permettre de réduire la bureaucratie, le temps et les coûts associés à la réalisation de vérifications du casier judiciaire et à l'accès à ces informations. Les États devraient envisager de mettre à disposition des systèmes numériques de vérification du casier judiciaire, assortis de mesures de sécurité appropriées.

66. Comme recommandé par le Comité de Lanzarote, les systèmes de contrôle permanent exigent l'échange d'informations entre les fédérations et organisations sportives, d'une part, et l'État et ses bases de données pertinentes (à savoir, les systèmes de gestion des casiers judiciaires), d'autre part. Les États devraient envisager des moyens de faciliter le contrôle permanent dans le respect des droits humains.

Autres mesures de recrutement plus sûr

Divulcation et contact des précédents employeurs

67. Les personnes sont moins enclines à communiquer des informations sur leur précédent employeur si elles ont quitté leur emploi en raison de mesures disciplinaires, d'enquêtes ou de différends, etc. Cependant, ces informations peuvent contribuer à déterminer l'aptitude d'une personne à travailler ou à exercer des activités bénévoles avec des enfants. Par conséquent, dans le cadre des processus de recrutement plus sûr, il est recommandé que les fédérations et organisations sportives demandent aux personnes candidates de les informer de toutes les organisations dans lesquelles ils ou elles ont travaillé.

68. Les candidats devraient être informés du fait que tous les précédents employeurs sont susceptibles d'être contactés dans le cadre du processus de recrutement plus sûr. Il convient également de leur indiquer les informations qui seront demandées aux employeurs et pour quels motifs, ainsi que la manière dont ces informations seront utilisées. Les fédérations et organisations sportives devraient également informer au préalable les candidats de la manière dont elles réagiront à d'éventuelles sources de préoccupation concernant leur aptitude, identifiées pendant le processus de recrutement ou après que la personne aura pris ses fonctions.

Divulcation et contact des organisations dans lesquelles les personnes ont été bénévoles

69. Il est recommandé que les fédérations et organisations sportives suivent les mêmes procédures pour les organisations dans lesquelles les personnes candidates ont été bénévoles que pour les organisations dans lesquelles les candidats ont été employés (voir ci-dessus).

Communication d'informations concernant des comportements passés

70. Pour réduire le risque que les personnes ayant eu des comportements inacceptables puissent accéder à de nouvelles fonctions où elles pourraient récidiver, les précédents employeurs ou organisateurs d'activités bénévoles devraient pouvoir communiquer des informations concernant des comportements passés inacceptables de la part d'une personne qui ne seraient pas signalées lors d'une vérification du casier judiciaire (outre la possibilité pour les personnes candidates de dévoiler ces informations ainsi que l'obtention de références détaillées). Les personnes concernées devraient être informées de la communication de leurs antécédents.

71. Les États devraient réfléchir à la manière de promouvoir ce partage d'informations et donner des instructions claires aux fédérations et organisations sportives sur la façon de communiquer ces informations d'une manière responsable, qui tienne compte du droit de la personne au respect de la vie privée et à l'équité, ainsi que du droit des enfants d'être protégés.

72. Si un nouvel employeur est informé d'un comportement passé inacceptable de la part d'une personne, il peut plus facilement, en coopération avec cette dernière, réduire les risques futurs et l'aider tout en protégeant les enfants avec lesquels elle est en contact. En outre, en cas de nouveaux comportements inacceptables présumés ou avérés, il est plus facile de repérer la situation et de la gérer de manière appropriée en ayant de telles connaissances. Les comportements inacceptables peuvent inclure des contacts ou des comportements non professionnels avec des enfants, qui n'étaient pas suffisamment graves pour entraîner des procédures pénales ou disciplinaires.

Informations concernant les mesures disciplinaires dans le sport

73. Les informations concernant les mesures disciplinaires prises à l'égard d'une personne peuvent être utiles pour déterminer son aptitude à travailler ou à mener des activités bénévoles avec des enfants. Par conséquent, il est recommandé que, dans le cadre de leurs processus de recrutement, les fédérations et organisations sportives aient accès à ces informations et qu'elles mettent en place des procédures pour les communiquer dans le respect des droits humains. Les personnes concernées devraient en être informées.

74. Compte tenu du fait que les professionnel·les et les bénévoles peuvent changer de pays et de région ainsi que de discipline sportive, il convient en outre de communiquer les informations concernant les mesures disciplinaires dans le sport au-delà des frontières nationales, dans la mesure du possible, ainsi qu'entre différents sports, dans le respect des droits humains. Les personnes concernées devraient en être informées. Les États devraient étudier la manière de faciliter la communication de ces informations d'un pays à l'autre ainsi que d'une discipline sportive à l'autre.

Poursuites, enquêtes et mises en accusation antérieures

75. Compte tenu des obstacles au signalement des cas d'exploitation et de mauvais traitements envers des enfants, et des faibles taux de poursuite et de condamnation pour ces infractions (Cross *et al.*, 2003 ; LeCroy et Milligan-LeCroy, 2020), les informations relatives aux poursuites, aux enquêtes et/ou aux mises en accusation antérieures peuvent être utiles pour déterminer l'aptitude d'une personne à travailler ou à mener des activités bénévoles avec des enfants. Il est donc recommandé que, lorsque la législation nationale le permet, les poursuites, les enquêtes et/ou les mises en accusation antérieures soient incluses dans la vérification du casier judiciaire et/ou des antécédents, même si elles n'ont pas abouti à une condamnation.

76. Pour respecter la présomption d'innocence des personnes candidates, les informations concernant les poursuites, les enquêtes et/ou les mises en accusation antérieures ne devraient pas suffire à elles seules à empêcher le recrutement d'une personne. Ces informations devraient en revanche être prises en compte en complément des autres informations recueillies lors des autres activités pour un recrutement plus sûr. La politique de recrutement plus sûr de l'organisation devrait indiquer clairement la manière dont ces informations devraient être gérées et prévoir une évaluation des risques concernant l'aptitude des candidats à avoir des contacts réguliers avec des enfants compte tenu de l'ensemble des informations reçues. Les personnes concernées devraient en être informées.

« Préoccupations de faible gravité »

77. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée, on entend généralement par « préoccupations de faible gravité » une préoccupation qui n'est pas suffisamment grave pour donner lieu à des procédures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Une « préoccupation de faible gravité » peut toutefois constituer un comportement inacceptable ou indiquer qu'un tel comportement pourrait se produire à l'avenir, car il existe souvent un lien entre les « préoccupations de faible gravité » et les comportements à risque. Il convient donc d'assurer un suivi des « préoccupations de faible gravité » relevées lors des vérifications visant à assurer un recrutement plus sûr. Les personnes concernées devraient en être informées.

78. Les fédérations et organisations sportives devraient demander des informations sur le comportement des personnes candidates (y compris concernant d'éventuelles « préoccupations de faible gravité ») et sur leur compréhension de la protection des enfants dans le cadre des demandes de références. La réponse reçue ne devrait pas suffire à elle seule à empêcher le recrutement d'une personne. Ces informations devraient en revanche être prises en compte en complément des autres informations recueillies lors des autres activités de recrutement plus sûr. La politique de recrutement plus sûr de l'organisation devrait indiquer clairement la manière dont ces informations devraient être gérées et prévoir une évaluation des risques concernant l'aptitude des personnes candidates à avoir des contacts réguliers avec des enfants compte tenu de l'ensemble des informations reçues. Les personnes concernées devraient en être informées.

Formation et éducation des nouveaux professionnel·les et bénévoles

79. En complément des mesures pour un recrutement plus sûr, les fédérations et organisations sportives devraient toujours veiller à ce que les nouveaux professionnel·les et bénévoles participent à un processus d'intégration et soient soumis à une période d'essai. Ils et elles devraient également suivre des activités de formation et d'éducation (initiale et continue) couvrant (au minimum) :

- ▶ les définitions et les exemples de violence, d'abus, de mauvais traitements et de mauvaises pratiques dans le sport ;
- ▶ les indicateurs de violence et d'abus ;
- ▶ les facteurs de risque de violence et d'abus dans le sport ;
- ▶ les manières de reconnaître et d'éviter les situations à risque ;
- ▶ les responsabilités minimales de protection associées à leur fonction ;
- ▶ les procédures de signalement de divulgations, d'incidents ou de soupçons de mauvais traitements ou de mauvaises pratiques au sein de l'organisation et en dehors ;
- ▶ l'aide à la disposition des individus pendant et après une divulgation, un incident ou un soupçon de mauvais traitements ou de mauvaises pratiques, et les modalités d'accès à cette aide.

Références

BBC News (2014, 24 juin), "Fall in number barred from working with children", source : <https://www.bbc.co.uk/news/uk-27978423>.

Bureau du Procureur général de l'État d'Australie méridionale (2016), *Child Protection Systems Royal Commission*, source : <https://www.childprotection.sa.gov.au/research-and-publications/publications/child-protection-systems-royal-commission>.

Brackenridge C. (2001), *Spoilsports - Understanding and preventing sexual exploitation in sport*, Londres, Routledge.

Child Protection Systems Royal Commission (2016), *The life they deserve: Child Protection Systems Royal Commission report, volume 1 : summary and report*, Gouvernement d'Australie du Sud, disponible à l'adresse [Child Protection Systems Royal Commission | Department for Child Protection](#).

Conseil de l'Europe (2022), 17^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport - Résolutions, source : <https://rm.coe.int/msl17-10f-resolutions/1680a8bd14>.

Conseil de l'Europe (2021), Charte européenne du sport révisée, disponible ici <https://rm.coe.int/prems-126022-fra-2584-revised-european-sports-charter-txt-web-bat-a6/1680a831c9>.

Conseil de l'Europe (2007), *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)*, source : <https://rm.coe.int/1680084833>.

Cross T. P. et al., (2003), Prosecution of child abuse : a meta-analysis of rates of criminal justice decisions, *Trauma, Violence and Abuse*, 4 (4), pp. 323-340.

Groupe de travail international sur la protection des enfants dans le sport (2016), Garanties internationales pour les enfants dans le sport, source : [Children's Rights and Sport - UNICEF UK](#).

Hartill M. et al. (2023), "Prevalence of interpersonal violence against children in sport in six European countries", *Child Abuse & Neglect*, 146.

Lang M. (2022), Advancing children's rights in sport : coaching, childhood agency and the participatory agenda, *Sports Coaching Review*, 11 (1), pp. 41-63.

Lang M. et Papaefstathiou M. (2020), Barred : Criminal record checks as a tool to prevent child abuse in sport, in M. Lang (éd.), *The Routledge Handbook of Athlete Welfare*, pp. 365-375, Londres, Routledge.

LeCroy C. W. et Milligan-LeCroy S. (2020), Public perceptions of child maltreatment: A national convenience sample, *Children and Youth Services Review*, 119.

Manthorpe J. et Lipman V. (2015), Preventing abuse through pre-employment checks : An international review, *The Journal of Adult Protection*, 17 (6), pp. 341-350.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale n° 13 (2011). Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, source : docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=jY%2F5srpv1xRwzn3eN%2FdeBCdlBWCC3bQi5qMAACn5mKnO8Mqeb%2F9kt1Z6Vio6y2hu%2FGRbHnj6C1Z1VPcNqMUXQ%3D%3D.

Ohlert J. et al. (2018), Sexual violence in organized sport in Germany, *German Journal of Exercise and Sport Research*, 48, pp. 59-68.

Pankowiak A. et al. (2023), Psychological, physical, and sexual violence against children in Australian community sport : frequency, perpetrator, and victim characteristics, *Journal of Interpersonal Violence*, 38 (3-4), pp. 4338-4365.

Parent S. et al. (2016), Sexual violence experienced in the sport context by a representative sample of Quebec adolescents, *Journal of Interpersonal Violence*, 31 (16), pp. 2666-2686.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Tuakli-Wosornu Y. A. *et al.* (2024), IOC consensus statement : interpersonal violence and safeguarding in sport, *British Journal of Sports Medicine*, 58 (22), pp. 1322-1344.

Vertommen T. *et al.* (2016), Interpersonal violence against children in sport in the Netherlands and Belgium, *Child Abuse & Neglect*, 51, pp. 223-236.

Vertommen T. *et al.* (2017), Profiling perpetrators of interpersonal violence against children in sport based on a victim survey, *Child Abuse & Neglect*, 63, pp. 172-182.

Willson E. *et al.* (2022), Prevalence of maltreatment among Canadian national team athletes, *Journal of Interpersonal Violence*, 37 (21-22), pp. 19857-19879.

Les Lignes directrices pour un recrutement plus sûr dans le sport ont pour objectif de donner des orientations aux États, aux fédérations et aux organisations sportives sur la mise en place de processus efficaces de recrutement des professionnel·les et des bénévoles travaillant avec des enfants dans le sport, conformément aux normes internationales en matière de droits humains. Veiller à ce que les candidats à ces postes fassent l'objet d'une vérification appropriée constitue une mesure préventive essentielle pour protéger les enfants dans le sport et témoigne de l'engagement de l'organisation à minimiser les risques et à promouvoir une culture de sécurité et de responsabilité.

Ces lignes directrices mettent l'accent sur un recrutement plus sûr des personnes qui interviennent auprès d'enfants dans le cadre du sport, et plus particulièrement sur la vérification du casier judiciaire et sur d'autres mesures complémentaires. Toutefois, il est reconnu que les enfants ne constituent pas le seul groupe à risque. Une attention similaire doit être accordée au recrutement de personnes destinées à travailler avec d'autres groupes susceptibles d'être affectés par des déséquilibres de pouvoir extrêmes, tels que, sans s'y limiter, les personnes en situation de handicap, les migrants et les réfugiés.

Ces lignes directrices ont été élaborées par le Pool international d'expert·es sur un sport sûr du Conseil de l'Europe afin de servir de socle à ses travaux sur la protection des enfants dans le sport. Elles ont été adoptées par le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) le 4 juillet 2025.

Ce Pool constitue le point d'accès unique à une source d'expertise multidisciplinaire couvrant toutes les formes de violence et d'abus à l'encontre des enfants dans le sport. Il comprend des responsables politiques, des chercheurs et des chercheuses, des universitaires, des spécialistes du soutien aux personnes ayant vécu des violences, des agent·es de protection de l'enfance, des formateurs et des formatrices, des consultant·es et des agent·es du changement. Son travail est soutenu par le projet « Donnons de la voix » (« Start to Talk » en anglais), projet phare du Conseil de l'Europe sur la protection de l'enfance dans le sport.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.